

## CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE DE HAUTE QUALITÉ

Marché aux bestiaux de l'Agglomération du Choletais

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- Article 1 : L'Agglomération du Choletais organise annuellement un concours d'animaux de boucherie de haute qualité. Il se déroulera le jeudi 30 novembre 2017.
- Article 2 : L'Agglomération du Choletais adhère à la Fédération Nationale des Concours d'Animaux de Boucherie de Haute Qualité (FNCAB).
- Article 3 : Ce concours est ouvert exclusivement aux animaux de haute qualité bouchère : bœufs, génisses, vaches culardes ou non, toutes races. **Le nombre d'inscription au Concours d'animaux de boucherie de haute qualité est limité à 300 bovins. Au delà, les inscriptions seront refusées.** Par code d'exploitation, il est autorisé l'inscription de 5 bovins maximum.
- Article 4 : Pour les animaux qui ne sont pas nés sur l'exploitation, il est obligatoire de les détenir au moins 4 mois avant la date du concours.
- Article 5 : Pour participer au concours d'animaux de boucherie, il faudra que le siège d'exploitation soit dans l'un de ces départements : 49 – 44 – 85 – 53 – 72 – 79 – 86 – 37 – 35.
- Article 6 : Toute personne désirant exposer des animaux devra les déclarer dans la catégorie où elle pense qu'ils sont admis. Cette déclaration devra être adressée au Concours d'animaux de boucherie – Marché aux bestiaux – Boulevard du Pont de Pierre – 49300 CHOLET.
- Le règlement des 38,00 € d'inscription par animal se fera par chèque et à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal Municipal. Les chèques seront débités avant le jour du concours. Tout remboursement de droit de place demandé devra être motivé par une présentation de document administratif (certificat d'abattage d'urgence ou certificat vétérinaire d'information, bon d'équarrissage...) correspondant bien au numéro d'identification de l'animal inscrit. Un Relevé d'Identité Bancaire sera également fourni, dans le cas de désengagement au concours de Cholet.
- Article 7 : Les exposants devront se conformer aux prescriptions sanitaires en vigueur dans le département et l'animal devra être accompagné du passeport et de la carte verte. **Les animaux dits dérogatoires, munis d'un passeport avec une attestation sanitaire jaune, correspondant à du pur atelier d'engraissement, ne sont pas acceptés sur le concours de Cholet.**

- Article 8 : Les exposants ne devront ni changer de place, ni le numéro des animaux sans autorisation du Comité d'Organisation. Les exposants sont tenus de déplacer les animaux à la demande du Comité d'Organisation. Les exposants devront laisser les animaux attachés dans les barres de présentation jusqu'à l'enlèvement. **L'enlèvement des animaux pourra s'effectuer le soir-même de la tenue du concours, à partir de 22 h.**
- Article 9 : Les prix seront décernés par un jury désigné par le comité d'organisation du concours et ne seront attribués que si les animaux correspondent à une bonne conformation et à un bon état d'engraissement. Le jury se réserve le droit de disqualifier des animaux non conformes au règlement intérieur du concours. Les décisions du jury seront sans appel.
- Article 10 : Les animaux seront répartis en plusieurs sections en fonction des types de bovins inscrits. Le but est de faire des sections plus homogènes. Les animaux sont déclarés dans la section qui leur convient. Le jury se réserve le droit de changer les animaux de section. Les organisateurs se réservent également le droit de dédoubler, ajouter, voire annuler certaines sections.
- Article 11 : Le jour de l'inscription, les exposants seront tenus de remettre au comité d'organisation un dossier dûment complété avec, entre autre, une photocopie du passeport de chaque animal présenté au concours. **Attention, sur le passeport, le code race doit impérativement correspondre au type racial de l'animal. Si ce n'est pas le cas, le détenteur doit, avec son code d'Établissement Départemental d'Élevage (EDE), apporter un rectificatif, modifiant le code race du bovin. Tout dossier incomplet sera renvoyé et non pris en compte par l'organisation du concours.**
- Article 12 : Les animaux devront arriver **propres et tondus obligatoirement**. Le Comité d'organisation se réserve le droit d'exclure tout animal jugé non présentable. Les décisions du jury seront sans appel.
- Article 13 : Le comité d'organisation ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux animaux ou survenir de leur fait. Le propriétaire reste responsable de sa bête en cas d'accident lors de tout déplacement. Sur décision du Comité d'Organisation, le propriétaire sera tenu d'enlever son animal blessé. Il est rappelé que conformément à l'accord interprofessionnel relatif à l'enlèvement des gros bovins, sur un marché, le transfert de risques a lieu lors de la livraison de l'animal.
- Article 14 : Le propriétaire ou à défaut son commercial doit être impérativement joignable et disponible à tout moment de la journée.**
- Article 15 : Pour le bon fonctionnement du concours, la réception des bovins se fera, le jours du concours, dans le hall d'exposition **impérativement de 7 h à 10 h. Après 10 h, le Comité d'Organisation refusera l'arrivée des animaux. Les grilles d'entrée du site seront d'ailleurs verrouillées à 10 h.**
- Article 16 : Les animaux exposés pour le concours seront susceptibles d'avoir un contrôle d'utilisation d'anabolisants par les Services Vétérinaires Départementaux dans leur élevage respectif, avant, pendant la présentation ou lors de l'abattage.
- Article 17 : Les plaques remises en récompenses à tout animal lauréat (sauf Naisseurs – Engraisseurs) sont uniquement propriétés de l'acheteur.
- Article 18 : Seuls les bovins provenant d'élevage " indemnes d'IBR " sont acceptés sur le concours.**

- Article 19 : Pour le bien-être animal, il est strictement interdit d'attacher les bovins aux cornes et tête baissée. **Il est obligatoire de les attacher soit avec un licol, soit au cou** et de tout mettre en œuvre de manière à ce que les animaux ne puissent pas se détacher, dans le cas où ceux-ci ne sont pas installés dans les parcs éventuellement prévus à cet effet.
- Article 20 : L'éleveur ou son représentant doit être présent au moment de la lecture du palmarès (15 h). **Les lauréats du Grand Prix du Concours et du Prix Coup de Cœur devront obligatoirement monter sur le podium, à l'annonce de leur nom.**
- Article 21 : Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, les personnes chargées de l'organisation du concours sont seules compétentes pour juger et trancher de tout incident et différend pouvant se produire.
- Article 22 : CNIL : Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations personnelles qui peuvent être communiquées. Pour exercer ce droit, il convient de s'adresser au foirail de Cholet. Pour des motifs légitimes, les participants peuvent s'opposer au traitement des données les concernant.
- Article 23 : Droit à l'image : L'organisation se réserve le droit d'exploiter les photos et vidéos prises lors du concours, dans le but de le promouvoir.
- Article 24 : **Les bovins dangereux ne sont pas acceptés sur le concours.**
- Article 25 : Le concours étant organisé dans l'enceinte du Foirail, toute personne présente le jour du Concours doit respecter le règlement intérieur du Foirail et tout particulièrement les règles de sécurité affichées dans le hall du Foirail.

Le Président de l'Agglomération du Choletais  
Maire de Cholet  
Par délégation, le Vice-Président  
Alain BRETEAUDEAU



